

## COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 25 avril 2023

Présidence : M. Didier Mas

Présents : MM. Serge Chrétien - Stéphan De Félice - Olivier Dissoubray - Paul Grimaud - Pierre Leblanc.

Absents excusés : MM. Marc Goupil - Bruno Lefévère - Michel Marot- Bernard Velez.

Le procès-verbal de la réunion du mardi 11 avril 2023 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.**

### APPEL DU CLUB LA CLERMONTAISE ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 23 MARS 2023

#### FLORENSAC PINET1/CLERMONTAISE1

25740233 – Coupe de l'Hérault U17 du 18 Mars 2023

#### La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :

Retenant l'article 2 (Anéantissement d'une occasion de but) du barème disciplinaire.

• a infligé à M. T, licence n° joueur de FLORENSAC PINET 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 19 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € au club de U.S.O. FLORENSAC PINET responsable du comportement de son joueur.

Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction le fait de mettre un coup de pied à un adversaire à terre,

• a infligé à M. P, licence n°, joueur de FLORENSAC PINET 1, neuf (9) matchs de suspension y compris le match automatique dont deux (2) avec sursis à dater du 19 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 € soit 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) au club de U.S.O. FLORENSAC PINET responsable du comportement de son joueur,

Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire.

• a infligé à M. B, licence n°, joueur de CLERMONTAISE 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 19 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 € soit 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) au club de LA CLERMONTAISE responsable du comportement de son joueur,

#### Note :

Compte tenu du renvoi à une date ultérieure d'une partie de ce dossier par la Commission de 1<sup>ère</sup> instance, la Commission d'Appel Disciplinaire dit :

- L'appel du club LA CLERMONTAISE du 23/03/2023 est recevable en la forme mais sera examiné à une date ultérieure dès que la décision complémentaire de la 1<sup>ère</sup> instance sera notifiée.  
Ledit examen reprendra la totalité du dossier.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. N, licence n°, arbitre central,
- M. B, licence n°, joueur du club LA CLERMONTAISE, **(mineur)**, accompagné de M. B, grand-père.
- M. S, licence n°, dirigeant du club LA CLERMONTAISE,
- M. X, licence n°, trésorier du club LA CLERMONTAISE,
- M. P, licence n°, capitaine du club U.S.O FLORENSAC PINET, **(mineur)**
- M. D, licence n°, joueur de U.S.O FLORENSAC PINET, **(mineur)**

Absents excusés :

- M. K, licence n°, délégué,
- M. P, licence n°, capitaine du club U.S.O FLORENSAC PINET, **(mineur)**
- M. D, licence n°, joueur de U.S.O FLORENSAC PINET, **(mineur)**
- M. M, licence n°, dirigeant du club U.S.O FLORENSAC PINET,

Les présents ayant émargé,

Appelant LA CLERMONTAISE,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La lettre d'appel du club LA CLERMONTAISE :

Le club fait appel car son joueur conteste avoir donné une gifle à son adversaire.

Rapport de M. l'arbitre :

Suite à une simple faute d'un joueur de la CLERMONTAISE (que j'ai immédiatement sifflé), le n°3 de FLORENSAC (M. P licence n°) se permet de se diriger vers l'auteur de la faute qui se trouvait au sol (car il y avait eu un léger accrochage) en lui assénant un coup de pied. Cela a provoqué un attroupement et des bousculades. Une fois l'atmosphère plus détendue, j'ai décidé d'exclure le n°3 de FLORENSAC : M. P licence n° pour avoir commis un acte de brutalité.

Suite au premier attroupement causé par l'acte de brutalité du n°3 de FLORENSAC, le n° 2 de la CLERMONTAISE (M. B licence n°) va à son tour chauffer les esprits et créer un deuxième attroupement car, il assène une gifle à un adversaire quelques secondes après. Je l'ai donc exclu en même temps que le n°3 de FLORENSAC pour avoir commis un acte de brutalité.

La Commission de Discipline du 30 mars 2023 :

**Retenant l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ; du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022.**

**• A infligé à M. D, licence n°, joueur de FLORENSAC PINET 1, six (6) matchs de suspension ferme à dater du lundi 3 avril 2023 ainsi qu'une amende de 17 € au club de U.S.O FLORENSAC PINET, responsable du comportement de son joueur.**

Rapport de M. l'arbitre :

« Lorsque je sors du vestiaire, accompagné de mes 2 assistants et du délégué, le numéro 14 de l'équipe de FLORENSAC (M. D licence n°) vient vers moi en courant les parents le retenaient et en criant : « tu es sérieux gros fils de pute, tu n'as pas honte, va niquer ta mère c'est à cause de toi qu'on a perdu ! »

Je me suis concerté avec mes assistants par rapport à l'identité du joueur qui a tenu ces propos et on en a conclu que c'était bien le n° 14 de FLORENSAC). Tout en me dirigeant vers la sortie, un des coachs de FLORENSAC (petit de taille, cheveux très courts, fumeur) rajoute : « allez casse-toi » en m'ouvrant le portail et je ne parle pas des supporters qui, durant une grande partie de la rencontre ont crié leurs meilleures insultes (au micro rattaché à une enceinte Bluetooth) envers le corps arbitral et envers l'équipe adverse.

#### Le rapport de M. le délégué :

A la fin de la rencontre une échauffourée s'est déroulée dans les tribunes entre supporters des deux camps ou se sont mêlés des joueurs de FLORENSAC ainsi que des dirigeants portant le survêtement de FLORENSAC. Alors que les arbitres et moi-même sortions du stade afin de récupérer nos véhicules une horde formée de joueurs et dirigeants s'en sont pris aux arbitres et voulant en découdre. C'est alors qu'un dirigeant nous a ouvert un portail donnant directement sur le parking où se trouvait des gendarmes qui n'ont pas eu à intervenir. A noter que des insultes envers les arbitres n'ont pas cessé durant toute la 2<sup>ème</sup> mi-temps

#### Les auditions :

M. S, dirigeant du club LA CLERMONTAISE, estime que la décision prise est une grosse injustice ; certes, le match était agité et tendu, avec plusieurs échauffourées, mais M. B conteste la réalité de la gifle et son dirigeant fait de même, ajoutant que, vu la position des protagonistes sur le terrain, M. l'arbitre ne pouvait avoir vu la gifle.

M. l'arbitre déclare que, suite à l'attroupement causé par la faute du n° 3 du club de FLORENSAC (M. P) qui a d'ailleurs été exclu à cette occasion, les faits se déroulant aux alentours du rond central, alerté par des conversations bruyantes se déroulant près des bancs de touche, il s'est retourné vers celui-ci et a constaté un attroupement avec bousculades entre plusieurs joueurs des deux clubs. Sur signalement de son assistant lui indiquant que M. B avait donné une gifle à un adversaire il a donc exclu M. B. Il ajoute que lui-même n'a pas vu ladite gifle mais seulement les bousculades lors de l'attroupement.

Concernant les événements qui se sont produits après la fin du match, M. l'arbitre confirme tous les termes de son rapport, concernant l'attitude très menaçante de M. D et les insultes qui ont immédiatement suivies cette attitude.

Dans son rapport M. le délégué indique que dans les tribunes une échauffourée s'est produite avec plusieurs supporters, joueurs et dirigeants de FLORENSAC, ce qui a entraîné l'intervention des forces de Gendarmerie.

Les dirigeants de la CLERMONTAISE précisent que c'est sous leur protection qu'ils ont pu sortir du stade.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort :

#### **Dit :**

**Retenant l'article 2 (Anéantissement d'une occasion de but) du barème disciplinaire.**

**Infliger à M. T, licence n° joueur de FLORENSAC PINET 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 19 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € au club de U.S.O. FLORENSAC PINET responsable du comportement de son joueur.**

**Retenant l'article 10 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction le fait de mettre un coup de pied à un adversaire à terre,**

**Infliger à M. P, licence n°, joueur de FLORENSAC PINET 1, neuf (9) matchs de suspension y compris le match automatique dont deux (2) avec sursis à dater du 19 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 €**

soit 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) au club de U.S.O. FLORENSAC PINET responsable du comportement de son joueur,

Retenant l'article 10 (bousculade volontaire) du barème disciplinaire.

• infligé à M. B, licence n°, joueur de CLERMONTAISE 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 19 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € (exclusion) au club de LA CLERMONTAISE responsable du comportement de son joueur,

Retenant l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ; et du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022.

Infliger à M. D, licence n°, joueur de FLORENSAC PINET 1, douze (12) matchs de suspension ferme à dater du lundi 3 avril 2023 ainsi qu'une amende de 97 € (motif 17 € + 50 € + durée 30 €) au club de U.S.O FLORENSAC PINET, responsable du comportement de son joueur.

Considérant l'attitude inexcusable des supporters et licenciés du club de FLORENSAC, infliger deux (2) matchs de suspension de terrain (concernant la catégorie U17) au club de FLORENSAC à dater du lundi 1<sup>er</sup> mai 2023 et rappeler au Président de ce club autorité morale et représentant légal du club aux devoirs à sa charge.

Les frais de l'officiel sont à la charge de l'appelant soit 36 euros.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club : LA CLERMONTAISE

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

\*\*\*\*\*

## **APPEL DU CLUB F.C. SAUVIAN ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 23 MARS 2023**

---

**SAUVIAN FC1/BESSAN AS1**

25776869 – Challenge Maurice Martin du 19 mars 2023

**La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :**

Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire.

A infligé à M. B, licence n°, joueur de BESSAN AS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 €, soit 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires, au club de A.S. BESSANAISE responsable du comportement de son joueur,

Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire.

**A Infligé à M. G, licence n°, joueur de SAUVIAN FC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 €, soit 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires, au club de F.C. SAUVIAN responsable du comportement de son joueur**

**Retenant de l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire.**

**A infligé à M. C, licence n°, joueur de BESSAN AS 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires, au club de A.S. BESSANAISE responsable du comportement de son joueur,**

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. A, licence n°, arbitre central,
- M. M, licence n°, délégué,
- M. G, licence n°, joueur du club F.C. SAUVIAN,
- M. T, licence n°, dirigeant du club F.C. SAUVIAN,

Absents excusés :

- M. B, licence n°, joueur du club A.S BESSANAISE,
- M. X, licence n°, dirigeant du club A.S BESSANAISE,

Les présents ayant émargé,

Appelant F.C SAUVIAN,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Le rapport de M. l'arbitre :

Concernant M. C :

Sur un duel au milieu du terrain, un joueur de SAUVIAN récupère le ballon en donnant un coup d'épaule à M. C qui m'a réclamé une faute ; je lui ai répondu que le contact était épaule contre épaule. A ce moment-là, il se relève et tacle par derrière (tacle non maîtrisé) le joueur de SAUVIAN. Je l'ai donc exclu.

Concernant MM. G et B :

A la 26<sup>ème</sup> minute suite à faute sifflée au milieu du terrain où ces deux joueurs ne sont pas impliqués, j'entends des paroles qui fusent vers le banc de touche, je me retourne et je vois les deux joueurs s'accrocher avec les mains, puis s'en suivent des coups de poing des deux côtés. Je les ai donc exclus.

La lettre d'appel :

Le club de SAUVIAN ne nie pas l'accrochage entre les deux joueurs mais dit qu'il n'y a pas d'échange de coups de poing et que donc la sanction semble sévère.

Les auditions :

Le dirigeant du club de SAUVIAN reconnaît qu'il y a bien eu contact et accrochage entre les deux joueurs (MM. G et B) mais nie qu'ils ont échangé des coups de poing.

M. l'arbitre confirme que les deux joueurs ci-dessus ne sont pas impliqués dans la faute qu'il a sifflé et qu'ils n'ont pas participé à l'algarade qui a suivi ladite faute. Il ajoute qu'il a bien vu l'accrochage entre MM. G et B, mais que vu le comportement de M. B depuis le début de la rencontre (auquel il a d'ailleurs adressé un rappel à l'ordre) on peut considérer que M. B était l'agresseur et que M. G, agressé, a répondu. Il confirme par ailleurs les termes de son rapport concernant M. C.

La Commission d'appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort :

**Dit :**

**Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire.**

**Infliger à M. B, licence n°, joueur de BESSAN AS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 €, soit 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires, au club de A.S. BESSANAISE responsable du comportement de son joueur,**

**Retenant de l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire.**

**Infliger à M. C, licence n°, joueur de BESSAN AS 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires, au club de A.S. BESSANAISE responsable du comportement de son joueur,**

**Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire mais avec circonstances atténuantes compte tenu qu'il peut être considéré comme agressé,**

**Infliger à M. G, licence n°, joueur de SAUVIAN FC 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 €, soit 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires, au club de F.C. SAUVIAN responsable du comportement de son joueur**

**Les frais de l'officiel sont à la charge de l'appelant soit 143 €uros.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **F.C SAUVIAN.**

Débit : 100 €

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.**

**La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.**

\*\*\*\*

## **APPEL DU CLUB F.C LESPIGNAN VENDRES ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 2 AVRIL 2023**

---

**ST THIBERY SC1/LESPIGNAN VENDRES FC1**

24692728 – Départementale 1 du 2 avril 2023

### La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :

**Retenant l'article 3 (Être coupable d'une faute grossière) du barème disciplinaire ;**

**A infligé à M. D, licence n°, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC1, quatre (4) matchs de suspension dont 1 automatique et 1 révocation sursis à dater du 3/04/2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires, au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES responsable du comportement de son joueur,**

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. A, licence n°, arbitre central,
- M. D, licence n°, joueur du club LESPIGNAN VENDRES F.C,
- M. C, licence n°, dirigeant du club LESPIGNAN VENDRES F.C,

### Absent excusé :

- M. G, licence n°, délégué,

Les présents ayant émargé,

Appelant F.C LESPIGNAN VENDRES,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

### Le rapport de M. l'arbitre :

A la 67<sup>ème</sup> minute, M. D a commis un tacle par derrière en touchant son adversaire au niveau de la cheville, ce qui aurait pu mettre en danger l'intégrité physique de ce dernier. J'ai donc donné un carton rouge, qui n'a pas été contesté.

A noter que M. D a reçu 1 avertissement le 25/03/2023 et 1 autre avertissement le 12/03/2023.

### Le rapport du délégué :

Placés derrière les buts de ST THIBERY trois supporters de ST THIBERY bien identifié puisque l'un d'entre eux revêt une veste aux couleurs du club recevant invectivent les joueurs adverses sans propos déplacés. Mais au retour des vestiaires ce groupe a été rejoint par d'autres spectateurs C'est alors qu'à la 51<sup>ème</sup> minute, j'ai demandé l'intervention de M. M, responsable sécurité, afin de faire cesser les agissements de ces derniers les propos déplacés et injurieux envers le gardien de l'équipe LESPIGNAN mais aussi vis-à-vis de Mr l'arbitre de la rencontre. J'ai noté les propos suivants " gardien fils de pute oh OCHOA tu ne vaux pas une merde !" et "l'arbitre enculé !" M. M et le président de St THIBERY M. T sont allés à leur rencontre afin de les faire taire. Dans la minute qui suit M l'arbitre me rejoint et fait appel au dirigeant responsable sur le banc de touche de ST THIBERY, M. T afin de lui notifier qu'il établira un rapport à l'encontre des supporters de ST THIBERY. Le banc de ST THIBERY lui répond que ce ne sont pas des supporters de leur club. Ce à quoi l'arbitre répond que l'un d'entre eux porte les couleurs du club et ne s'en prend qu'aux joueurs de Lespignan. La rencontre reprend alors et le calme semble alors revenu jusqu'à la 64<sup>ème</sup> minute où un nouvel "arbitre enculé" retentit de derrière les buts. Les protagonistes sont toujours identifiés. Il ne sera plus rien dit de significatif jusqu'à la fin de la rencontre.

### La lettre d'appel :

Elle indique que le joueur a bien fait un tacle (carton rouge direct) sanctionné en plus d'un pénalty, donc une double peine.

### Les auditions :

Le dirigeant de F.C LESPIGNAN VENDRES reconnaît bien la réalité de la faute mais que, pour lui, le penalty est sévère. Il déclare aussi que la faute s'est produite dans le jeu sans volonté de blesser ; pour lui, il s'agit d'une double peine avec sanction discutable.

Considérant qu'il a été fait une juste application du barème (y compris le match supplémentaire pour révocation du sursis) et aucun élément nouveau n'ayant été apporté ce jour.

La Commission d'appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort :

**Dit retenant l'article 3 (Être coupable d'une faute grossière) du barème disciplinaire ;  
Infliger à M. D, licence n°, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC1, quatre (4) matchs de suspension dont 1 automatique et 1 révocation sursis à dater du 3/04/2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires, au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES responsable du comportement de son joueur,**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club : F.C LESPIGNAN VENDRES

Débit : 100 €

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.**

**La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.**

\*\*\*\*

## **APPEL DU CLUB F.C LESPIGNAN VENDRES ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 30 MARS 2023**

---

**LESPIGNAN VENDRES FC1/LA PEYRADE OL1**

24692720 – Départementale 1 du 25 mars 2023

**La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :**

**Retenant l'article 8 (Comportement menaçant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ; l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire.**

**A infligé à M. B, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1, neuf (9) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 90 € soit 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,**

**Et retenant comme causes de circonstances aggravantes justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction son expulsion pour faute grossière et ses propos menaçants à l'encontre d'un adversaire, au club de O. LA PEYRADE F.C. responsable du comportement de son joueur,**

**Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire.**

**A infligé à M. P, licence n°, joueur de S. LESPIGNAN VENDRES FC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 26 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 € soit 30 €**



**(exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES responsable du comportement de son joueur.**

**Retenant l'article 11 (tentative de brutalité de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire.**

**A infligé à M. S, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 26 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € soit 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires, au club de O. LA PEYRADE F.C., responsable du comportement de son joueur,**

**Retenant l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire.**

**A infligé à M. R, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1, le match automatique de suspension à dater du 26 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € soit 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires, au club de O. LA PEYRADE F.C., responsable du comportement de son joueur,**

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. X, licence n°, président du club LA PEYRADE OL,
- M. Y, licence n°, vice-président du club LA PEYRADE OL,
- M. Z, licence n°, dirigeant du club LA PEYRADE OL,
- M. C, licence n°, dirigeant F.C LESPIGNAN VENDRES.

Absent excusé :

- M. A, licence n°, arbitre central,
- M. M, licence n°, délégué,
- M. P, licence n°, joueur du club LESPIGNAN VENDRES F.C,
- M. L, licence n°, président du club LESPIGNAN VENDRES F.C,
- M. B, licence n°, joueur du club LA PEYRADE OL,
- M. S, licence n°, joueur du club LA PEYRADE OL.

Les présents ayant émargé,

Appelant F.C LESPIGNAN VENDRES,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Le rapport de M. l'arbitre :

A la 89<sup>ème</sup> minute, M. P a subi une faute d'un adversaire qui lui a tiré le maillot l'empêchant de partir en direction des buts adverses, il se retourne et lui donne un coup de pied au niveau des jambes. Une échauffourée commence alors. Je donne un carton rouge M. P et avertis le joueur coupable du tirage de maillot.

A la 40<sup>ème</sup> minute, M. B arrive à pleine vitesse sur un adversaire semelle en avant sur le tibia, il reçoit donc un carton rouge direct. Furieux, il ne veut pas quitter le terrain et revient vers moi avec un air menaçant en me pointant du doigt et me disant : « Ah, ouais, rouge direct, ça va pas se finir comme ça, de toute façon je me rappelle de vous, vous nous avez déjà niqué ». Puis il s'adresse à un adversaire en lui disant ; « Toi je vais t'arracher les cheveux, tu vas voir ». Repoussé par ses coéquipiers, il a fini par quitter le terrain.

Lors de l'échauffourée ci-dessus, M. S est arrivé en courant vers M. P, très énervé et voulant absolument en découdre, l'a tiré par le maillot et lui a adressé un coup de poing sans le toucher. Il a donc reçu un carton rouge direct. Ses coéquipiers l'ont alors poussé hors du terrain.

M. W à la 89<sup>ème</sup> et 90<sup>ème</sup> minute a reçu un 1<sup>er</sup> carton jaune pour conduite antisportive puis un second, donc rouge, il est donc venu m'applaudir et m'a dit : « bravo, bravo, vous avez été très bon ».

Le rapport du délégué :

Il confirme pour la plus grande partie les faits décrits ci-dessus.

#### La lettre d'appel :

Elle ne conteste pas les faits indiqués ci-dessus mais assimilé le coup de pied de M. P à un geste d'humeur.

#### Les courriers du Club OL LA PEYRADE :

Signés par les deux Présidents, ils mettent en cause l'arbitrage, partial à leurs yeux, et des propos attribués au Président de F.C LESPIGNAN VENDRES.

#### Les auditions :

En préambule, il est regretté que M. l'arbitre central et M. le délégué de ce match soient absents. Il est également fait remarquer que le club de OL LA PEYRADE n'a pas fait appel et que ses représentants doivent leur présence de ce soir à l'appel de l'autre club F.C. LESPIGNAN VENDRES.

Les représentants de chacun des deux clubs ne discutent pas les sanctions infligées à MM. R, S du club OL LA PEYRADE mais le représentant du club F.C LESPIGNAN VENDRES conteste le carton rouge infligé à M. P car, ayant subi la faute de son adversaire (tirage de maillot) il a eu un geste d'humeur mais sans violence, s'agissant seulement d'une amorce de coup de pied sans avoir atteint l'adversaire.

Les représentants du club de OL LA PEYRADE mentionnent immédiatement que, à leurs yeux, l'arbitrage a présenté de nombreuses lacunes. Concernant M. B, ils ne contestent pas l'attitude initiale de leur joueur commettant une faute grossière mais contestent la réalité des faits qui lui sont reprochés par la suite (voir rapport de M. l'arbitre).

Ils ajoutent que, à la fin du match, les 4 officiels enfermés dans le vestiaire des arbitres ont refusé de les laisser entrer pour signer la F.M.I (fait confirmé par le représentant du club F.C LESPIGNAN VENDRES).

Concernant M. B, il est fait remarquer que plusieurs divergences existent entre les rapports des officiels, M. l'arbitre central expliquant le carton rouge par « faute grossière » et les événements qui l'ont suivi n'étant pas confirmés par ailleurs. Il apparaît donc, au vu en outre des déclarations concordants des 2 clubs sur les faits et les divergences indiquées ci-dessus, qu'un doute subsiste sur l'appréciation des faits. Il est aussi précisé que M. B s'est vu infliger un carton jaune les 5/03/2023 et 11/03/2023.

La Commission d'appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort :

**Dit retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire.**

**Infliger à M. P, licence n°, joueur de S. LESPIGNAN VENDRES FC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 26 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 € soit 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES responsable du comportement de son joueur.**

**Retenant l'article 11 (tentative de brutalité de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire.**

**Infliger à M. S, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 26 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € soit 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires, au club de O. LA PEYRADE F.C., responsable du comportement de son joueur,**

**Retenant l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire.**

**Infliger à M. R, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1, le match automatique de suspension à dater du 26 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € soit 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires, au club de O. LA PEYRADE F.C., responsable du comportement de son joueur,**

**Retenant l'article 3 (faute grossière), le motif article 5 (comportement blessant de joueur à officiel) et motif article 14 (révocation du sursis) du barème disciplinaire.**

**Infliger à M. B, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1, 6 (art. 3 et 5) + 1 (révocation sursis) soit (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **F.C LESPIGNAN VENDRES**

Débit : 100 €

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.**

**La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.**

\*\*\*\*

Appel du club P.I VENDARGUES d'une décision de la Commission de Discipline du 23/03/2023 qui pour le match n° 25740231 VENDARGUES PI1/ST CLEMENT MONTFERRIER2 Coupe de l'Hérault U17 du 18/03/2023 a infligé ; entre autres, à :

-M. P licence n° 1, (dix) 10 matchs de suspension y compris le match automatique à compter du lundi 19 mars 2023 + une amende de 90 € au club (30 € exclusion+50€ motif de la sanction+10€ durée de la sanction°.

**La présente décision a été notifiée le 27/03/2023 à 11h18 ;**

**L'appel de cette décision a été reçu au District de l'Hérault de Football le 11/04/2023 à 10h56.**

**L'article 190 des Règlements Généraux indique que l'appel doit être interjeté dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision.**

**Ce délai n'ayant pas été respecté, la Commission dit que l'appel ci-dessus mentionné n'est pas recevable car hors délai.**

Le Président  
**Didier Mas**

Le secrétaire de séance  
**Serge Chrétien**